

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 28 janvier 2021

Compte-rendu affiché le 02 février 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 22
janvier 2021

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Monsieur Jacky BÉJEAN

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAULT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Etienne FILLOT, Jean-Christian DARNE

Pouvoirs :

Etienne FILLOT à Françoise BÉRARD, Jean-Christian DARNE à Philippe MASSON,

Membres absents à la séance :

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

ÉVOLUTION DU RÉGIME
INDEMNITAIRE DE LA POLICE
MUNICIPALE

Délibération : 01.2021.010

Transmis en préfecture le :
2 février 2021

RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT

Considérant la création d'une brigade de soirée de la police municipale au sein de la collectivité, conformément aux engagements pris par le nouvel exécutif en matière de sécurité, et à l'issue des recrutements effectués, il convient de préciser les éléments de rémunération des agents intervenants dans ce cadre là.

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction publique de l'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a fait l'objet d'une construction juridique autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

A - L'indemnité d'Administration et de Technicité - IAT

1) les bénéficiaires

- chef de service de police municipale principal 2ème classe jusqu'à l'indice brut 380
- chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380
- brigadier chef principal
- gardien brigadier

Pour les agents titulaires, stagiaires à temps complet, non complet, temps partiel.

2) coefficients applicables

Grades ouvrants droit à l'IAT	Coefficient maximum
Chef de service de police municipale princ. 2ème classe (<i>jusqu'à l'indice brut 380</i>)	8
Chef de service de police municipale (<i>jusqu'à l'indice brut 380</i>)	8
Brigadier chef principal	8
Gardien brigadier	8

3) Critères d'attribution

Les critères évoqués ci-après ne sont pas cumulatifs et dépendent également du grade de l'agent.

- ✓ Contenu du poste
- ✓ Conditions d'exercices des missions
- ✓ Encadrement / animation d'équipe

4) Conditions d'attribution et de versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés. L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

5) Conditions de cumul

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

6) Modulation en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, la suppression de l'IAT suivra les mêmes conditions que l'ensemble des autres primes du régime indemnitaire mensuel.

B - L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale

1) Les bénéficiaires

- Cadres d'emplois concernés
 - ✓ catégorie A : Directeur de police municipale

- ✓ catégorie B : Chef de service de police municipale
- ✓ catégorie C : Agent de police municipale

Pour les agents titulaires, stagiaires à temps complet, non complet, temps partiel.

2) Montants maximums individuels

A ce jour, compte tenu des effectifs de la collectivité, la réglementation en vigueur ne prévoit pas la possibilité d'avoir un directeur de police municipale (catégorie A). Aussi, les montants évoqués ci dessous concernent uniquement les cadres d'emploi de catégorie B et C.

L'indemnité spéciale de fonction est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence). Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

Grades ouvrants droit à l'indemnité spéciale	Taux maximum individuel
Catégorie B - Chef de police municipale principal 1ère classe Chef de police municipale principal 2ème classement Chef de service de police municipale	22% jusqu'à l'IB 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension 30% au delà de l'IB 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Catégorie C - Chef de police municipale Brigadier chef principal Gardien brigadier	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

3) Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel.

4) Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégorie B et C peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

C. Nouvelle Bonification Indiciaire

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est attribuée aux fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) qui occupent un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulières. Le fonctionnaire doit exercer effectivement les fonctions attachées à l'emploi, mais également occuper l'emploi en y étant affecté de manière permanente.

La mise en place de la nouvelle géographie prioritaire au 1er janvier 2015 a eu un impact sur l'attribution de la NBI, certaines fonctions ouvrant droit à cette bonification, comme les fonctions de sécurité sur ces quartiers prioritaire.

Enfin l'article 2 du décret 2006.780 permet une majoration maximale de la NBI pour exercice en quartier prioritaire de la politique de la ville à hauteur de 50 % dans les cas suivants :

- Lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ;
- lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ;
- lorsqu'ils participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville.

Aussi, compte-tenu des sujétions particulières liées au travail de nuit, il est proposé de majorer la NBI de 50%, soit d'attribuer une NBI pour ces agents de 22,5 points.

D. Majoration du taux horaire pour travail de nuit

Par ailleurs, les agents amenés à travailler, dans le cadre de leurs horaires habituels, entre 21 heures et 6 heures, peuvent percevoir une indemnité horaire conformément aux décrets n° 61-467 du 10 mai 1961 et n° 76-208 du 24 février 1976.

Le taux horaire de l'indemnité pour travail normal de nuit est fixé à 0,17 euro.

Ce montant peut être majoré en cas de travail intensif ; le taux horaire de majoration spéciale est fixé à 0,80 euro.

E - L'indemnité chien

Dans le cadre de la brigade de soirée, la collectivité recrute 2 brigadiers-maîtres chien. Ces agents sont recrutés avec leurs chiens ; ceux-ci seront mis à disposition de la collectivité dans le cadre du temps de travail de leurs propriétaires. En contrepartie de cette mise à disposition, la collectivité prendra en charge, notamment, les frais couvrant la nourriture et le suivi médical du chien.

Tous ces éléments seront traduits dans une convention de mise à disposition du chien.

Au regard de la nouveauté de ces recrutements et des pratiques dans les autres collectivités, la ville de Saint Genis Laval propose un remboursement de frais à hauteur de 250 € mensuel. Le montant de cette indemnité sera ré-étudié chaque année.

Mesdames, Messieurs

Vu les textes précisant les éléments de rémunération de la filière police municipale :

- Article 68 - Loi 96-1093 du 16 décembre 1996
- Décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres
- Décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Vues les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire des agents de la collectivité et des policiers municipaux :

- Délibération 03.2006.026 du 14 mars 2006 portant actualisation du régime indemnitaire des agents de la ville de Saint Genis Laval
- Délibération 01.2019.010 du 29 janvier 2019 concernant la modification de la période de référence pour la suppression du Régime Indemnitaire en cas d'absence maladie
- Délibération 07.2017.054 du 29 juin 2017 portant compléments à la délibération du 24/01/2017 sur les modalités d'attribution en cas d'absence de l'agent
- Délibération 01.2017.006 du 24 janvier 2017 portant mise en place du RIFSEEP

Vu l'avis du Comité Technique commun de la Ville et du CCAS du 26/01/2021;

Vu l'avis de la commission 4 du 21 janvier 2021;

Vu l'exposé du rapporteur;

Je vous demande de bien vouloir autoriser Madame la Maire à :

- **DECIDER** que la délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2017 instituant le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et la délibération du 22 mars 2006 sont partiellement modifiées.
- **APPROUVER** l'attribution des indemnités suivantes à la filière Police Municipale:
 - 1.1 Indemnité spéciale mensuelle de fonction;
 - 1.2 Indemnité d'Administration et de technicité.
 - 1.3 la majoration de la NBI pour la brigade de soirée
- **APPROUVER** la mise en place d'une indemnité « chien » pour couvrir les frais des brigadiers « maîtres chiens »
- **AUTORISER** Madame la Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **AUTORISER** Madame la Maire à signer les conventions de mise à disposition de chien de défense pour la Police municipale

- **DECIDER** que les dispositions de cette présente délibération prendront effet à compter de l'arrivée des agents, soit à compter du 01/03/2021
- **DIRE** que les fonds nécessaires au paiement seront inscrits au budget chapitre 012,

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE Motion adoptée par 34 voix Pour et
1 voix Contre, Abstention : 0.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Maire,

Marylène MILLET



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAULT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ

Liste des élus ayant voté CONTRE

Nejma REDJEM

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.